

**ARRETE n°6.12026/63**

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage  
Sur le chemin de la Vallée pour les besoins de la société BG ENVIRONNEMENT  
Du lundi 02 mars 2026 au mardi 31 mars 2026 de 08h00 à 17h00**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;  
**VU** la demande de la société BG ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur BELLAATIK, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC sont compris entre 19T et 23T, dans le cadre de l'évacuation des terres entreposées ;  
**CONSIDERANT** que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du lundi 02 mars 2026 au mardi 31 mars 2026 de 08h00 à 17h00 afin de permettre à l'entreprise BG ENVIRONNEMENT le passage pour uniquement évacuer les terres entreposées sur son terrain

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de la Vallée avec des camions dont les PTAC sont compris entre 19T et 23T immatriculés FY-618-LD et HD-810-QB, du lundi 02 mars 2026 au mardi 31 mars 2026 de 08h00 à 17h00 hors samedi, dimanche et jours fériés et uniquement pour évacuer les terres entreposées sur son terrain.

**ARTICLE 2 :** La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée de l'évacuation des terres entreposées.
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,

Le 27 février 2026

Le Maire,

Raymond ALBIS

